

REGLEMENT INTERIEUR DU CFBA

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Il doit être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale du CFBA.

ARTICLE 1 - ROLE DE L'ASSOCIATION

a) INFORMATION

L'association a le devoir de publier et de diffuser le standard de la race Braque Allemand à Poil Court tel qu'il est défini par l'Allemagne suivant les indications du Deutsch Kurzhaar Verband et du Welt Verband Deutsch Kurzhaar et validé par la Fédération Cynologique Internationale.

Elle publie et diffuse la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la Société Centrale Canine.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

b) LES JUGES

L'association doit :

- Former des Juges de la race,
- Désigner les Experts chargés de la confirmation de la race,
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs,
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection.

c) LA GRILLE DE COTATION DES GENITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par l'association, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la Société Centrale Canine.

d) LIVRE DES REPRODUCTEURS APTES AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la race est du seul ressort de la S.C.C mais l'association peut tenir un livre des reproducteurs recommandés et aptes au travail.

e) MOYENS

L'association dispose de tous pouvoirs pour contrôler la réalité des renseignements utilisés pour renseigner le fichier de cotation des reproducteurs et le fichier des reproducteurs aptes au travail. S'il apparaît que des informations erronées ou dolosives ont été fournies, ou que le reproducteur produit des sujets atteints d'affections graves et génétiquement transmissibles (en particulier, mais de façon non limitative, les affections génétiques officiellement recherchées dans la race, ou de l'épilepsie essentielle), ou de façon répétée des sujets non confirmables, elle dispose de plein droit du pouvoir d'exclure le reproducteur des fichiers des reproducteurs recommandés et aptes à la reproduction, ou des reproducteurs aptes au travail, et de le déclarer publiquement comme inapte à la reproduction.

Lorsque les informations transmises par le propriétaire sont de nature dolosive, ou erronées, ou qu'il y a refus de les communiquer, l'association est en droit d'appliquer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion, suivant les modalités de l'article 2.

f) EXPOSITIONS

Les Règlements des expositions sont établis par le Comité, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'association peut intégrer dans les expositions, dont elle a la charge, des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les jugements sont rendus soit par un juge unique, soit par un jury collégial.

ARTICLE 2 – DISCIPLINE

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le Conseil de Discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

ARTICLE 3 – CORRESPONDANTS REGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé par ses Statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, le Comité choisira parmi les adhérents candidats, des Correspondants Régionaux auxquels elle confiera le soin de renseigner, guider les membres de l'association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement animer

une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une association territoriale affiliée à la S.C.C.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

a) ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les Assemblées Générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du Président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statuaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le Président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par la poste par pli recommandé, de sorte qu'ils parviennent à la commission des élections au plus tard à la date limite indiquée (cachet de la poste faisant foi).

Le Comité devra désigner, parmi ses membres, une Commission des élections, composée de 3 membres non rééligibles chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le secrétaire de l'association enverra aux membres de l'association la convocation à l'Assemblée Générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) dans laquelle, sera insérée une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs. Le vote par correspondance sera envoyé à l'huissier choisi par la Commission des Elections pour recevoir ces votes.

c) L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Comme pour toutes les Assemblées Générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association sauf dérogation expresse et nominative accordée par le Président.

Avant l'ouverture des opérations électorales, sera constitué un Bureau de vote composé au minimum de :

- 3 membres désignés par l'Assemblée Générale,
- et des membres de la Commission des Elections.

Le Président de la Commission des Elections assurera la présidence du Bureau de vote, pour procéder au recollage des votes par correspondance sur la liste des votants.

Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

Le Président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'Assemblée Générale.

Seront décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations éventuelles puis clôture l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions, qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité, pourront être organisées, notamment des Commissions de gestion, des commissions techniques (élevage, standard et expositions, épreuves d'utilisation, etc...).

Elles sont constituées par des membres du Comité particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre de membres de l'association dont la compétence dans les domaines traités est reconnue. Les membres des Commissions sont nommés par le Comité. Le Président des Commissions doit être membre du Comité. Le Président de l'association est membre de droit de toutes les Commissions.

Les Commissions n'ont qu'un pouvoir de propositions, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'association.

ARTICLE 6

L'association doit, afin de l'assister dans le contrôle des travaux du Trésorier, recourir au ministère d'un Expert-Comptable, et de deux Vérificateurs aux comptes élus chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres candidats.

Elle peut faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du Samedi 14 Mai 2016.

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Les Rues des Vignes (59)

Signature de la Présidente,



Sylvie LABAU